



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 29 novembre 2010

[...]

[...]

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 18 novembre 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la commune par des habitants de l'avenue de la Moisson qui, après avoir introduit une demande moyennant un formulaire complété uniquement en néerlandais, ont reçu de votre administration une carte de riverain bilingue.

A la demande de renseignements complémentaires vous avez répondu que (*traduction*): "*la carte de riverain est considérée par l'administration comme un avis et/ou une communication au public en non seulement comme un document administratif à n'utiliser que par le seul demandeur. En effet, d'autres habitants doivent pouvoir déduire du document que son titulaire a droit à un parking dans la zone bleue. Les avis à la population sont toujours établis dans les deux langues en accordant la priorité au néerlandais, ainsi que le prescrit la législation.*"

\*

\* \*

1. La CPCL constate que le projet d'essai parking de riverains concernant certaines rues, est clairement expliqué dans les version néerlandaise et française du site Internet de la commune de Rhode-Saint-Genèse, commune périphérique au sens des articles 7 et 23 à 31 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). En remplissant le formulaire "Demande de carte de riverain", les habitants des rues concernées peuvent obtenir une carte de riverain les autorisant à bénéficier d'un stationnement illimité dans la zone/rue mentionnée sur la carte. Rédigé uniquement en néerlandais ou en français, ledit formulaire de demande peut être téléchargé. Le riverain/demandeur le complète en y apposant ses nom, prénom, adresse, numéro du registre national, téléphone et plaque d'immatriculation du véhicule.

La carte de riverain envoyée au demandeur/plaignant est bilingue. Elle signale que son titulaire peut bénéficier des modalités particulières de stationnement prévues dans l'ordonnance de police temporaire de la commune de Rhode-Saint-Genèse, dans la zone ou la rue mentionnée.

Précisions complémentaires:

- la carte doit être placée clairement d'une manière très visible derrière le pare-brise;
- la plaque d'immatriculation du véhicule;
- la date de validité;
- la zone/rue de la commune dans laquelle la carte est valable.

2. La CPCL ne peut partager le point de vue de la commune selon lequel les cartes de riverain sont à considérer comme des avis et/ou des communications au public et doivent dès lors être établies dans les deux langues en accordant la priorité au néerlandais.

Selon la jurisprudence de la CPCL, un texte donné doit être considéré comme un avis ou une communication au public lorsqu'il est diffusé sans distinction de personne et toujours de manière identique par une autorité (avis 667 du 21 avril 1966). En l'occurrence, il n'en est nullement question. Tout d'abord, le demandeur de la carte doit compléter sa demande d'un nombre de données personnelles. La carte de riverain même constitue un document clairement identifié par la mention du numéro d'immatriculation du véhicule du riverain. Il n'y en a pas deux d'identiques. La carte doit être placée clairement dans le véhicule (derrière le pare-brise) et constitue la preuve du fait que son titulaire peut bénéficier de modalités particulières de stationnement. Eu égard à l'autorité de contrôle (la police), la carte a pour objectif de fournir la preuve du fait que le véhicule identifié peut être parqué de manière illimitée dans la zone/rue mentionnée et ne peut faire l'objet d'une contravention. La carte de riverain est donc à considérer comme un certificat au sens de l'article 26 des LLC, remis à un particulier, et rédigé, dans une commune périphérique, en néerlandais ou en français selon le désir de l'intéressé. Ce souhait s'exprime à travers la langue utilisée pour compléter le formulaire de demande. Or, comme le plaignant avait rempli un formulaire néerlandais, la commune aurait dû lui remettre une carte de riverain établie en néerlandais.

Ce qui précède est d'ailleurs conforme à des avis antérieurs de la CPCL, émis au sujet du signe distinctif fiscal qui, à l'époque, devait également être placé de manière visible dans le véhicule. Ce signe fiscal constituait la preuve du paiement de la taxe de circulation et était considéré comme un certificat. Il devait être établi dans la langue (N ou F) dans laquelle l'intéressé avait rempli son formulaire de déclaration (avis 1207 et 1050 du 23 septembre 1965; 1534 du 24 mars 1966; 1506 du 2 juin 1966).

3. Sur la base des points 1 et 2, la CPCL est dès lors d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]